



**RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

- 1.1 Identificateur de produit:** ICEBERG FRAMBOISE SALT 10MG/ML - 10ML  
**Autres moyens d'identification:**  
Pas pertinent
- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées:**  
Utilisations identifiées pertinentes: Liquide pour cigarettes électroniques  
Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3
- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité:**  
Liquidelab  
rue des trois évêchés, 7  
7783 le bizet - Belgium - France  
Tél.: +32 (0) 6 66 06 47 74  
bertrand@liquidelab.com  
www.liquidelab.com
- 1.4 Numéro d'appel d'urgence:**

**RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS**

- 2.1 Classification de la substance ou du mélange:**  
**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**  
La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).  
Skin Sens. 1: Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317
- 2.2 Éléments d'étiquetage:**  
**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**  
**Attention**  
  
**Mentions de danger:**  
Skin Sens. 1: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.  
**Conseils de prudence:**  
P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102: Tenir hors de portée des enfants.  
P261: Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.  
P272: Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.  
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/protection respiratoire/un équipement de protection des yeux/chaussures de protection.  
P302+P352: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.  
P333+P313: En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.  
P501: Éliminer le contenu et / ou son récipient à travers le système de collecte sélective activé dans votre commune.  
**Informations complémentaires:**  
Contient 4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-2(3h)-one.  
**UFI:** TF90-T0GK-Y00U-K6YM
- 2.3 Autres dangers:**  
Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)  
Le matériau peut, lorsqu'il est chaud, provoquer des brûlures. Les risques liés à l'application à chaud sont relativement différents des risques à température ambiante. Les mesures de gestion du risque relatives aux deux situations sont détaillées dans la fiche de sécurité.

**RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

- 3.1 Substances:**  
Non concerné

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (suite)

## 3.2 Mélanges:

**Description chimique:** Mélange de substances**Composants:**

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (point 3), le produit contient::

| Identification                                                                            | Nom chimique /classification                           |                                                                                                                                                                                                                                                                         | Concentration |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| CAS: 2226829-61-2<br>EC: 200-193-3<br>Index: 614-001-00-4<br>REACH: 01-2120066934-47-XXXX | nicotine levulinate                                    | ATP ATP10                                                                                                                                                                                                                                                               | 1 - <2,5 %    |
|                                                                                           | Règlement 1272/2008                                    | Acute Tox. 2: H300+H310+H330; Aquatic Chronic 2: H411 - Danger                                    |               |
| CAS: 3658-77-3<br>EC: 222-908-8<br>Index: Non concerné<br>REACH: 01-2120754473-52-XXXX    | 4-hydroxy-2,5-diméthylfuranne-2(3h)-one <sup>(1)</sup> | Auto classifiée                                                                                                                                                                                                                                                         | <1 %          |
|                                                                                           | Règlement 1272/2008                                    | Acute Tox. 4: H302; Eye Dam. 1: H318; Skin Corr. 1B: H314; Skin Sens. 1A: H317; EUH071 - Danger   |               |

<sup>(1)</sup> Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2015/830

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

## RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

## 4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

**Par inhalation:**

Les vapeurs émises par le matériau chaud peuvent provoquer une irritation de l'appareil respiratoire. Symptômes pouvant apparaître : toux, maux de tête ou maux de gorge.

Il s'agit d'un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d'intoxication d'enlever la personne affectée du lieu d'exposition, de lui fournir de l'air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

**Par contact cutané:**

Peut provoquer une allergie cutanée. En cas de contact, il est recommandé de rincer la zone affectée à l'eau claire et de nettoyer avec du savon neutre. En cas de manifestations cutanées (démangeaison, rougeur, éruptions cutanées, ampoules,...), consultez un médecin muni de la Fiche de Données de Sécurité.

Dans le cas où le produit est chaud, refroidir immédiatement à l'eau froide. Ne pas tenter de le retirer et consulter un médecin.

**Par contact avec les yeux:**

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

A chaud : Les vapeurs peuvent provoquer une irritation des yeux. Symptômes pouvant apparaître : rougeur, enflure, douleur et vision floue. En cas de brûlure, rincer les yeux abondamment, à l'eau, NE PAS TENTER DE RETIRER le matériau solidifié et consulter un médecin.

**Par ingestion/aspiration:**

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

## 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

## 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

## RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

## 5.1 Moyens d'extinction:

**Moyens d'extinction appropriés:**

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

**RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (suite)**

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas d'inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie.

**Moyens d'extinction inappropriés:**

Pas pertinent

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:**

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

**5.3 Conseils aux pompiers:**

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

**Dispositions supplémentaires:**

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

**RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE****6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:****Pour les non-secouristes:**

En cas d'application à chaud : renforcer la ventilation, supprimer les sources d'ignition et permettre le refroidissement du produit.

**Pour les secouristes:**

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:**

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l'autorité compétente en cas de déversements considérables.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:**

Si le produit est fondu, le laisser se solidifier.

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter la rubrique 13.

**6.4 Référence à d'autres rubriques:**

Voir les rubriques 8 et 13.

**RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE****7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:**

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail concernant la manipulation des chargements à la main. Ordonner et ranger et procéder à l'élimination moyennant des méthodes sûres (chapitre 6).

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir sous-rubrique 6.3)

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE (suite)

## 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Mesures techniques de stockage

Température minimale: 5 °C

Température maximale: 30 °C

Durée maximale: 24 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

Respecter les températures d'application recommandées par la documentation technique fournie.

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

## RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

## 8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

INRS (Révision/Mise à jour : Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021, décret n° 2021-1763 du 23 décembre 2021 et arrêté du 9 décembre 2021):

| Identification                         |  | Limites d'exposition professionnelle |                       |
|----------------------------------------|--|--------------------------------------|-----------------------|
| Nicotine<br>CAS: 54-11-5 EC: 200-193-3 |  | VME                                  | 0,5 mg/m <sup>3</sup> |
|                                        |  | VLCT                                 |                       |

## DNEL (Travailleurs):

| Identification                            |            | Courte exposition     |               | Longue exposition        |               |
|-------------------------------------------|------------|-----------------------|---------------|--------------------------|---------------|
|                                           |            | Systémique            | Local         | Systémique               | Local         |
| Nicotine<br>CAS: 54-11-5<br>EC: 200-193-3 | Oral       | Pas pertinent         | Pas pertinent | Pas pertinent            | Pas pertinent |
|                                           | Cutanée    | 0,84 mg/kg            | Pas pertinent | 0,00443 mg/kg            | Pas pertinent |
|                                           | Inhalation | 8,6 mg/m <sup>3</sup> | Pas pertinent | 0,0313 mg/m <sup>3</sup> | Pas pertinent |

## DNEL (Population):

| Identification                            |            | Courte exposition     |               | Longue exposition         |               |
|-------------------------------------------|------------|-----------------------|---------------|---------------------------|---------------|
|                                           |            | Systémique            | Local         | Systémique                | Local         |
| Nicotine<br>CAS: 54-11-5<br>EC: 200-193-3 | Oral       | 0,0767 mg/kg          | Pas pertinent | 0,0064 mg/kg              | Pas pertinent |
|                                           | Cutanée    | 1,1 mg/kg             | Pas pertinent | 0,001597 mg/kg            | Pas pertinent |
|                                           | Inhalation | 6,4 mg/m <sup>3</sup> | Pas pertinent | 0,00556 mg/m <sup>3</sup> | Pas pertinent |

## PNEC:

| Identification                            |              |                |                        |                |  |
|-------------------------------------------|--------------|----------------|------------------------|----------------|--|
| Nicotine<br>CAS: 54-11-5<br>EC: 200-193-3 | STP          | 2,7 mg/L       | Eau douce              | 0,0004 mg/L    |  |
|                                           | Sol          | 0,000321 mg/kg | Eau de mer             | 0,00004 mg/L   |  |
|                                           | Intermittent | 0,03 mg/L      | Sédiments (Eau douce)  | 0,00065 mg/kg  |  |
|                                           | Oral         | Pas pertinent  | Sédiments (Eau de mer) | 0,000065 mg/kg |  |

## 8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Dans le cas d'une application à chaud, il est recommandé de disposer d'un système de ventilation.

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -


**RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)**
**B.- Protection respiratoire.**

| Pictogramme                                                                                                                         | PPE                                                | Marquage                                                                          | normes ECN          | Observations                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>Protection des voies respiratoires obligatoire | Masque auto filtrant contre les gaz et les vapeurs |  | EN 405:2002+A1:2010 | À remplacer dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant à l'intérieur du masque ou de l'adaptateur facial est détecté. Quand le produit contaminant ne présente pas les avertissements corrects, il est recommandé d'utiliser des équipements isolants. |

**C.- Protection spécifique pour les mains.**

| Pictogramme                                                                                                           | PPE                                                                                                 | Marquage                                                                          | normes ECN        | Observations                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------|
| <br>Protection des mains obligatoire | Gants de protection chimique (Matériel: Butane, Temps de pénétration: > 480 min, Épaisseur: 0,5 mm) |  | EN ISO 21420:2020 | Remplacer les gants en cas de début de détérioration. |

A chaud : les gants utilisés doivent empêcher les blessures en résistant aux températures d'application recommandées.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

**D.- Protection du visage et des yeux**

| Pictogramme                                                                                                            | PPE                                                        | Marquage                                                                           | normes ECN                      | Observations                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>Protection du visage obligatoire | Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections |  | EN 166:2002<br>EN ISO 4007:2018 | Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussures. |

**E.- Protection du corps**

| Pictogramme | PPE                                  | Marquage                                                                            | normes ECN        | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|             | Vêtements de travail                 |  |                   | Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d'exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d'utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 6529:2001, EN ISO 6530:2005, EN ISO 13688:2013, EN 464:1994 |
|             | Chaussures de travail antidérapantes |  | EN ISO 20347:2012 | Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d'exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d'utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 20345 et EN 13832-1                                         |

**F.- Mesures complémentaires d'urgence**

| Mesure d'urgence                                                                                        | normes                                          | Mesure d'urgence                                                                                     | normes                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <br>Douche d'urgence | ANSI Z358-1<br>ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011 | <br>Rincer l'œil | DIN 12 899<br>ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011 |

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:**

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

**Composés organiques volatiles:**

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

|                                  |                             |
|----------------------------------|-----------------------------|
| C.O.V. (2010/75/UE):             | 0 % poids                   |
| Concentration de C.O.V. à 20 °C: | 0 kg/m <sup>3</sup> (0 g/L) |
| Nombre moyen de carbone:         | Pas pertinent               |
| Poids moléculaire moyen:         | Pas pertinent               |

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

#### Aspect physique:

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| État physique à 20 °C: | Liquide         |
| Aspect:                | Fluide          |
| Couleur:               | Jaune clair     |
| Odeur:                 | Fruit           |
| Seuil olfactif:        | Pas pertinent * |

#### Volatilité:

|                                                    |                     |
|----------------------------------------------------|---------------------|
| Température d'ébullition à pression atmosphérique: | 189 °C              |
| Pression de vapeur à 20 °C:                        | 7 Pa                |
| Pression de vapeur à 50 °C:                        | 85,46 Pa (0,09 kPa) |
| Taux d'évaporation à 20 °C:                        | Pas pertinent *     |

#### Caractéristiques du produit:

|                                               |                          |
|-----------------------------------------------|--------------------------|
| Masse volumique à 20 °C:                      | 1130,4 kg/m <sup>3</sup> |
| Densité relative à 20 °C:                     | 1,13                     |
| Viscosité dynamique à 20 °C:                  | Pas pertinent *          |
| Viscosité cinématique à 20 °C:                | Pas pertinent *          |
| Viscosité cinématique à 40 °C:                | Pas pertinent *          |
| Concentration:                                | Pas pertinent *          |
| pH:                                           | Pas pertinent *          |
| Densité de vapeur à 20 °C:                    | Pas pertinent *          |
| Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C: | Pas pertinent *          |
| Solubilité dans l'eau à 20 °C:                | Pas pertinent *          |
| Propriété de solubilité:                      | Pas pertinent *          |
| Température de décomposition:                 | Pas pertinent *          |
| Point de fusion/point de congélation:         | Pas pertinent *          |

#### Inflammabilité:

|                                     |                          |
|-------------------------------------|--------------------------|
| Point d'éclair:                     | Non inflammable (>60 °C) |
| Inflammabilité (solide, gaz):       | Pas pertinent *          |
| Température d'auto-ignition:        | 421 °C                   |
| Limite d'inflammabilité inférieure: | Pas pertinent *          |
| Limite d'inflammabilité supérieure: | Pas pertinent *          |

#### Caractéristiques des particules:

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| Diamètre équivalent médian: | Non concerné |
|-----------------------------|--------------|

### 9.2 Autres informations:

#### Informations concernant les classes de danger physique:

|                                                                           |                 |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Propriétés explosives:                                                    | Pas pertinent * |
| Propriétés comburantes:                                                   | Pas pertinent * |
| Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux:                         | Pas pertinent * |
| Chaleur de combustion:                                                    | Pas pertinent * |
| Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables: | Pas pertinent * |

#### Autres caractéristiques de sécurité:

|                                |                 |
|--------------------------------|-----------------|
| Tension superficielle à 20 °C: | Pas pertinent * |
|--------------------------------|-----------------|

\*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Indice de réfraction: Pas pertinent \*

\*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

## RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1 Réactivité:

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7.

### 10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

### 10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

| Choc et friction | Contact avec l'air | Échauffement   | Lumière Solaire | Humidité       |
|------------------|--------------------|----------------|-----------------|----------------|
| Non applicable   | Non applicable     | Non applicable | Non applicable  | Non applicable |

En cas d'application à chaud : respecter les températures et conditions de stockage recommandées (voir documentation technique). Éviter tout contact du produit avec l'eau pendant son utilisation. Celui-ci peut engendrer de graves problèmes.

### 10.5 Matières incompatibles:

| Acides                  | Eau            | Matières comburantes       | Matières combustibles | Autres                                  |
|-------------------------|----------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------------------------|
| Éviter les acides forts | Non applicable | Éviter tout contact direct | Non applicable        | Éviter les alcalins ou les bases fortes |

### 10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

## RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

#### Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

#### A- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

#### B- Inhalation (effets aigus):

Contient CAS 54-11-5 Nicotine: Toxicité aiguë par inhalation (ATE)=0.19 mg/L (brouillard).

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: En cas d'inhalation prolongée le produit est susceptible de détruire les tissus des muqueuses et des voies respiratoires supérieures

#### C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par contact avec la peau. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Contact avec les yeux: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

#### D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir rubrique 3.  
IARC: Pas pertinent
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

## E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Cutané: Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

## F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

## G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

## H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

## Autres informations:

Pas pertinent

## Information toxicologique spécifique des substances:

| Identification                                                           | Toxicité sévère |                 | Genre |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-------|
| Nicotine<br>CAS: 54-11-5<br>EC: 200-193-3                                | DL50 orale      | 5 mg/kg         | Rat   |
|                                                                          | DL50 cutanée    | 70 mg/kg        | Rat   |
|                                                                          | CL50 inhalation | 0,5 mg/L (ATEi) |       |
| 4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-2(3h)-one<br>CAS: 3658-77-3<br>EC: 222-908-8 | DL50 orale      | 1660 mg/kg      | Rat   |
|                                                                          | DL50 cutanée    | Pas pertinent   |       |
|                                                                          | CL50 inhalation | Pas pertinent   |       |

## RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

## 12.1 Toxicité:

## Toxicité sévère:

| Identification                                                           | Concentration |                    | Espèce                  | Genre   |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------|-------------------------|---------|
| Nicotine<br>CAS: 54-11-5<br>EC: 200-193-3                                | CL50          | 4 mg/L (96 h)      | Oncorhynchus mykiss     | Poisson |
|                                                                          | CE50          | Pas pertinent      |                         |         |
|                                                                          | CE50          | Pas pertinent      |                         |         |
| 4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-2(3h)-one<br>CAS: 3658-77-3<br>EC: 222-908-8 | CL50          | Pas pertinent      |                         |         |
|                                                                          | CE50          | Pas pertinent      |                         |         |
|                                                                          | CE50          | 194,03 mg/L (72 h) | Desmodesmus subspicatus | Algue   |

## Toxicité chronique:

| Identification                         | Concentration |               | Espèce        | Genre    |
|----------------------------------------|---------------|---------------|---------------|----------|
| Nicotine<br>CAS: 54-11-5 EC: 200-193-3 | NOEC          | Pas pertinent |               |          |
|                                        | NOEC          | 0,02 mg/L     | Daphnia pulex | Crustacé |

## 12.2 Persistance et dégradabilité:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 12: INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

## Informations spécifiques à la substance:

| Identification                                                             | Dégradabilité |               | Biodégradabilité |               |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|------------------|---------------|
| 4-hydroxy-2,5-diméthylfuranne-2(3h)-one<br>CAS: 3658-77-3<br>EC: 222-908-8 | DBO5          | Pas pertinent | Concentration    | Pas pertinent |
|                                                                            | DCO           | Pas pertinent | Période          | 28 jours      |
|                                                                            | DBO5/DCO      | Pas pertinent | % Biodégradé     | 96 %          |

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation:

## Informations spécifiques à la substance:

| Identification                            | Potentiel de bioaccumulation |      |
|-------------------------------------------|------------------------------|------|
| Nicotine<br>CAS: 54-11-5<br>EC: 200-193-3 | FBC                          | 3    |
|                                           | Log POW                      | 1,17 |
|                                           | Potentiel                    | Bas  |

## 12.4 Mobilité dans le sol:

| Identification                            | L'absorption/désorption |                      | Volatilité |                   |
|-------------------------------------------|-------------------------|----------------------|------------|-------------------|
| Nicotine<br>CAS: 54-11-5<br>EC: 200-193-3 | Koc                     | 100                  | Henry      | 3,04E-4 Pa·m³/mol |
|                                           | Conclusion              | Très élevé           | Sol sec    | Non               |
|                                           | Tension superficielle   | 3,861E-2 N/m (20 °C) | Sol humide | Non               |

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

## 12.6 Autres effets néfastes:

Non décrits

## RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

## 13.1 Méthodes de traitement des déchets:

| Code | Description                                                                                                            | Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014) |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|      | Il n'est pas possible d'attribuer un code spécifique, étant donné que cela dépend de l'usage prévu par le destinataire | Dangereux                                    |

## Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014):

HP6 Toxicité aiguë

## Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir sous-rubrique 6.2.

## Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

Législation communautaire: Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

## RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

## Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2021 et RID 2021:



RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)

- |                                                                                                     |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>14.1 Numéro ONU:</b>                                                                             | Pas pertinent   |
| <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU:</b>                                           | Pas pertinent   |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport:</b>                                                  | Pas pertinent   |
| Étiquettes:                                                                                         | Pas pertinent   |
| <b>14.4 Groupe d'emballage:</b>                                                                     | Pas pertinent   |
| <b>14.5 Dangereux pour l'environnement:</b>                                                         | Non             |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>                                   |                 |
| Dispositions spéciales:                                                                             | Pas pertinent   |
| code de restriction en tunnels:                                                                     | Pas pertinent   |
| Propriétés physico-chimiques:                                                                       | voir rubrique 9 |
| Quantités limitées:                                                                                 | Pas pertinent   |
| <b>14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:</b> | Pas pertinent   |

**Transport de marchandises dangereuses par mer:**

En application au IMDG 40-20:



- |                                                                                                     |                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>14.1 Numéro ONU:</b>                                                                             | UN2810                                       |
| <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU:</b>                                           | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (Nicotine) |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport:</b>                                                  | 6.1                                          |
| Étiquettes:                                                                                         | 6.1                                          |
| <b>14.4 Groupe d'emballage:</b>                                                                     | II                                           |
| <b>14.5 Polluants marins:</b>                                                                       | Non                                          |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>                                   |                                              |
| Dispositions spéciales:                                                                             | 274                                          |
| Codes EmS:                                                                                          | F-A, S-A                                     |
| Propriétés physico-chimiques:                                                                       | voir rubrique 9                              |
| Quantités limitées:                                                                                 | 100 mL                                       |
| Groupe de ségrégation:                                                                              | Pas pertinent                                |
| <b>14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:</b> | Pas pertinent                                |

**Transport de marchandises dangereuses par air:**

En application au IATA/ICAO 2023:



- |                                                                                                     |                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <b>14.1 Numéro ONU:</b>                                                                             | UN2810                                       |
| <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU:</b>                                           | LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (Nicotine) |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport:</b>                                                  | 6.1                                          |
| Étiquettes:                                                                                         | 6.1                                          |
| <b>14.4 Groupe d'emballage:</b>                                                                     | II                                           |
| <b>14.5 Dangereux pour l'environnement:</b>                                                         | Non                                          |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>                                   |                                              |
| Propriétés physico-chimiques:                                                                       | voir rubrique 9                              |
| <b>14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:</b> | Pas pertinent                                |

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

### 15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Contient Nicotine

#### Seveso III:

Pas pertinent

#### Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...):

Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE:

a) les unités de conditionnement des cigarettes électroniques et des flacons de recharge comprennent un dépliant présentant:

i) les consignes d'utilisation et de stockage du produit, et notamment une note indiquant que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux jeunes et aux non-fumeurs;

ii) les contre-indications;

iii) les avertissements pour les groupes à risque spécifiques;

iv) les effets indésirables possibles;

v) l'effet de dépendance et la toxicité; et

vi) les coordonnées du fabricant ou de l'importateur et d'une personne physique ou morale au sein de l'Union;

b) les unités de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur des cigarettes électroniques et des flacons de recharge:

i) incluent une liste de tous les ingrédients contenus dans le produit par ordre décroissant de leur poids, et une indication de la teneur en nicotine du produit et de la quantité diffusée par dose, le numéro de lot et une recommandation selon laquelle le produit doit être tenu hors de portée des enfants;

ii) sans préjudice du point i) du présent point, ne contiennent pas d'éléments ou de dispositifs visés à l'article 13, à l'exception de l'article 13, paragraphe 1, points a) et c), concernant les informations sur la teneur en nicotine et sur les arômes; et

iii) comportent l'un des avertissements sanitaires suivants:

«La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée.»

ou

«La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance.»

Les États membres déterminent lequel de ces avertissements sanitaires doit être utilisé;

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 72: Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol

#### Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

#### Autres législations:



## RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique. Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.

Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE):

- 1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement
  - 2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
  - 3.-Nomenclature des installations classées, v50bis – Février 2021
  - 4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (INERIS)
- Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

## RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

### Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) N° 1907/2006 (Règlement (UE) N° 2015/830)

### Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

### Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

H317: Peut provoquer une allergie cutanée.

### Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

### Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 2: H300+H310+H330 - Mortel par ingestion, par contact cutané ou par inhalation.

Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d'ingestion.

Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Skin Corr. 1B: H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

Skin Sens. 1A: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

### Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

### Sources de documentation principale:

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



## RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

**Abréviations et acronymes:**

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route  
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses  
IATA: Association internationale du transport aérien  
ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale  
DCO: Demande chimique en oxygène  
DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours  
FBC: Facteur de bioconcentration  
DL50: Dose létale 50  
CL50: Concentration létale 50  
CE50: Concentration effective 50  
Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau  
UFI: identifiant unique de formulation  
IARC: Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -